

3000  
NE

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3444/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU  
18/01/2019

Monsieur N'CHO-MOTTOH Roger  
Marcel  
(Cabinet VIRTUS)

Contre

La Société Ivoirienne de Banque dite  
SIB  
(Cabinet d'Avocats Amadou FADIKA  
& Associés)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de  
monsieur N'CHO-MOTTOH Roger  
Marcel ;

L'y dit partiellement fondée ;  
Condamne la SOCIETE IVOIRIENNE  
DE BANQUE dite SIB à lui payer la  
somme de 3.029.746 FCFA à titre de  
remboursement du montant des  
retraits frauduleux effectués sur son  
compte bancaire ouvert dans ses  
livres ;

La condamne en outre à lui payer la  
somme d'un million (1.000.000) de  
francs CFA à titre de dommages et  
intérêts ;

Déboute monsieur N'CHO-MOTTOH  
Roger Marcel du surplus de ses  
prétentions ;

Condamne la SIB aux entiers  
dépens de l'instance

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience  
publique ordinaire du vendredi 18 Janvier 2019 tenue au  
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,  
Président;  
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, AKA GNOUMON  
OUATTARA LASSINA et TANOÉ CYRILLE Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur N'CHO-MOTTOH Roger Marcel, né le 10  
Septembre 1950, de nationalité Ivoirienne, ex Cadre  
d'Administration, demeurant à Abidjan Deux-Plateau, Villa  
SOPIM N°9, 04 BP 64 Abidjan 04 ;

Lequel a élu domicile au Cabinet VIRTUS, Avocats à la Cour,  
Abidjan-Plateau, 20 22 BD CLOZEL, Résidence les  
ACACIAS, 2<sup>ème</sup> étage 20 BP 1304 Abidjan 20, Tél : 20 22 01  
60, 20 33 52 52, Fax : 20 33 56 56 ;

Demandeur  
D'une part;

La Société Ivoirienne de Banque dite SIB filiale du Groupe  
Attidjariwafa Bank, Société Anonyme avec Conseil  
d'Administration, au capital de 10.000.000.000 FCFA ayant  
son siège social à Abidjan-Plateau, 34 Boulevard de la  
République, Immeuble Alpha 2000, 01 BP 1300 Abidjan 01,  
Tél : 20 20 00 00, Fax : 20 20 00 48, RCCM CI-ABJ-1962-B-  
956, représentée par son Directeur Général, Monsieur  
Daouda COULIBALY de nationalité ivoirienne;

Laquelle a élu domicile au Cabinet AMADOU FADIKA &  
Associés, Avocats à la Cour d'Abidjan, demeurant à Abidjan  
Plateau, Avenue Delafosse prolongée, Cité Esculape,  
Bâtiment L, 8<sup>ème</sup> étage, face BCEAO, 01 BP 4763 Abidjan  
01, Tél : 20 33 22 15/ 20 33 21 63, Fax : 20 33 22 32

Défenderesse;

part ;

D'autre

Enrôlée pour l'audience du 26/10/2018, l'affaire a été appelée;



Le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1326/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 30/11/2018. A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 18 Janvier 2019 pour retenue.

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 09 octobre 2018, monsieur N'CHO-MOTTOH Roger Marcel, a fait servir assignation à la société IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de commerce d'Abidjan le vendredi 26 octobre 2018 à l'effet de s'entendre :

Condamner à lui payer la somme de 3.029.746 FCFA à titre de remboursement du montant total retiré frauduleusement sur son compte bancaire ouvert dans ses livres, la condamner en outre à lui payer celle de 2.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts et la condamner enfin aux dépens ;

Monsieur N'CHO-MOTTOH Roger Marcel est titulaire d'un compte bancaire ouvert dans les livres de la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE sous le numéro 01085 900000225660 31 ;

Dans la période du 10 au 19 septembre 2015, alors qu'il était en mission en Colombie où il participait à la 21<sup>ème</sup> session de l'Assemblée Générale de l'Organisation Mondiale du Tourisme en possession de sa carte bancaire, son compte bancaire a été débité de la somme totale de 3.012.063 FCFA à la suite de 7 opérations qui ont été effectuées les 10 et 11 septembre 2017 respectivement dans les villes de Santa Barbara et Montecito, deux villes de l'Etat de Californie

aux Etats Unis d'Amérique avec sa carte bancaire pourtant en sa possession ;

N'étant pas l'auteur de ces opérations, il les a contestées auprès de son banquier par courrier en date du 09 Octobre 2015, puis a réclamé la restitution des fonds frauduleusement débités ;

Après avoir accusé réception de ses réclamations, la SIB s'est engagée à y donner une suite favorable dans un bref délai par courrier en date du 10 octobre 2015 ;

Cette suite n'étant jamais venue, le 12 juillet 2017, il a donné mandat spécial à son conseil aux fins d'entreprendre des démarches en vue d'une tentative de règlement amiable préalable conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions du commerce ;

Cette demande faite à la banque étant demeurée sans suite, monsieur N'CHO-MOTTOH Roger Marcel, dit être contraint de porter le litige qui l'oppose à la SIB devant les juridictions sur le fondement des articles 1937 du code civil qui dispose que « le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir », de l'article 10 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA qui prescrit entre autres :

« l'ouverture d'un compte de dépôt donne droit à un service bancaire minimum comportant la gestion du compte ; la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires ... » ;

Il en déduit que la banque est tenue à une obligation de sécurité et de prudence l'obligeant à veiller à la sécurité et à l'inviolabilité des instruments de paiements mis à la disposition des clients.

Il fait savoir qu'en l'espèce, la SIB ayant failli à cette obligation, il sollicite qu'elle soit condamnée à lui restituer les

sommes frauduleusement débitées de son compte ;

Il réclame en outre le paiement de la somme de 2.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'il subit du fait de ces retraits frauduleux en application de l'article 1147 du code civil qu'il cite, surtout que pour lui, après avoir fait des promesses de remboursement des sommes débitées frauduleusement de son compte, elle n'a toujours pas payé à ce jour ladite somme demeurant l'indifférence totale et le contraignant à l'assigner devant les juridictions à cet effet ;

Il avance qu'en plus, depuis trois ans, il est privé de la jouissance de ses fonds, dans l'indifférence totale de la SIB alors qu'il est sans emploi depuis février 2017 ;

La SIB n'a ni comparu ni conclu ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de la décision**

La défenderesse a été assignée à son siège social ;  
Sa connaissance de la présente procédure est avérée ;  
Il y a lieu de rendre un jugement contradictoire à son égard ;

##### **Sur le taux du ressort**

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, monsieur N'CHO-MOTTOH Roger Marcel

sollicite que le tribunal condamne la SIB à lui payer la somme de 3.029.746 FCFA en remboursement du montant frauduleusement débité de son compte bancaire au moyen de sa carte bancaire, alors que ladite carte était en sa possession et celle de 2.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige n'excédant pas la somme de vingt-cinq millions de francs CFA, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

#### **Sur la recevabilité de l'action**

L'action de monsieur N'CHO-MOTTOH Roger Marcel a été initiée dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il sied de la déclarer recevable ;

#### **AU FOND**

##### **Sur le paiement de la somme de 3.029.746 FCFA**

Monsieur N'CHO-MOTTOH sollicite la condamnation de la SIB au paiement de la somme de 3.029.746 FCFA à titre de remboursement du montant frauduleusement débité de son compte bancaire ouvert dans ses livres ;

L'article 1937 du code civil dispose que « le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée ou celui au nom duquel le dépôt a été fait ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir » ;

Et l'article 10 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique Monétaire Ouest Africain dispose que « l'ouverture d'un compte de dépôt donne droit à un service bancaire minimum comprenant :

La gestion du compte ;

La mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré des sécurités nécessaires... » ;

En l'espèce, il est constant que la SIB est liée à monsieur N'CHO-MOTTOH Roger Marcel, par une convention qui a

pour point de départ l'ouverture du compte de ce dernier dans ses livres ;

Cette convention s'analyse en un contrat de mandat et de dépôt ;

La SIB, en sa qualité de banquier et dépositaire des fonds mis à sa disposition par son client, ne doit les restituer qu'à celui-ci, ou à celui au nom duquel les fonds ont été déposés entre ses mains ou à celui que son client a indiqué pour les recevoir ;

Elle doit en outre, entourer de sécurités nécessaires les instruments de paiement mis à la disposition de son client pour lui assurer la mise à disposition de ses fonds déposés entre ses mains ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment du relevé de compte de monsieur N'CHO-MOTTOH Roger Marcel produit au dossier que plusieurs retraits d'un montant totale de 3.029.746FCFA ont été effectués sur son compte bancaire ouvert dans les livres de la SIB les 10 et 11 septembre 2017 respectivement à Santa Barbara et Montecito deux villes des Etats Unis d'Amérique au moyen de sa carte bancaire, alors qu'à cette période, il était en mission en Colombie pour participer à la 21 ème session de l'Assemblée Générale de l'Organisation Mondiale du Tourisme en possession de sa carte ;

Même s'il est acquis qu'en matière bancaire, le titulaire du compte est responsable de la conservation et de l'utilisation de sa carte de retrait et il engage sa responsabilité, en cas de retrait, il n'en demeure pas moins vrai que la banque engage sa responsabilité en cas de retraits frauduleux effectués au moyen de la carte ou sans la carte, les retraits rendus possibles par la défaillance du système de protection, de sécurités nécessaires de cet instrument de paiement ou par la faute de la banque ;

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'alors que monsieur N'CHO-MOTTOH Roger Marcel, titulaire d'une carte bancaire était en possession de sa carte, son compte bancaire N°01085 900000225660 31 ouvert dans les livres de la SIB, a

été débité du montant réclamé au moyen de ladite carte pourtant en sa possession, d'autant qu'au moment desdites opérations de retraits frauduleuses, il se trouvait en Colombie en mission et n'a donné aucun ordre de retrait, et qu'en plus la carte n'a fait l'objet ni de vol ni de perte ;

Dès lors, il est établi que les retraits ainsi faits sont intervenus sans la carte bancaire du demandeur et sans ordre de sa part ;

La SIB, en sa qualité de banquier étant tenue d'une obligation de sécurité et de prudence, devait veiller à la sécurité et à l'inviolabilité de la carte de son client comme le prescrit l'article 10 du règlement N°15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine cité ci-devant ;

En conséquence, en permettant les retraits en l'absence ordre donné par le titulaire du compte qui n'a pas utilisé sa carte bancaire, la SIB a manqué à son obligation de prudence, de vigilance de diligence et de sécurité résultant des articles 1937 du code civil et 10 du règlement de l'UEMOA sus visé ;

Ainsi, la SIB dépositaire des fonds de son client qui ont été retirés, doit les lui restituer ;

Il convient de retenir la responsabilité contractuelle de la SIB et de la condamner à rembourser à monsieur N'CHO-MOTTOH Roger Marcel, la somme de 3.029.746 FCFA frauduleusement retirée de son compte bancaire ouvert dans ses livres ;

#### **Sur le paiement des dommages et intérêts.**

Monsieur N'CHO-MOTTOH Roger Marcel sollicite également que le Tribunal condamne la SIB à lui payer la somme de 2.500.000 FCFA à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du code civil ;

Ce texte dispose que « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution de son obligation, soit à raison du retard dans

l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part. » ;

Il ressort de ces dispositions que la responsabilité contractuelle du banquier envers son client nécessite pour sa mise en œuvre, l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de cause à effet ;

En l'espèce, la faute contractuelle de la SIB est suffisamment avérée comme il a été suffisamment démontré ci-dessus ;

En outre, le demandeur a établi son préjudice dans la mesure où du fait de son banquier, depuis trois ans, il est privé de la jouissance de son argent alors qu'il est sans emploi depuis février 2017 ;

En conséquence, son préjudice est indéniable ;

Toutefois la somme de 2.500.000 FCA réclamée à ce titre étant excessive, il sied de la ramener à de justes proportions en condamnant la SIB à lui payer la somme de 1.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

#### **Sur les dépens**

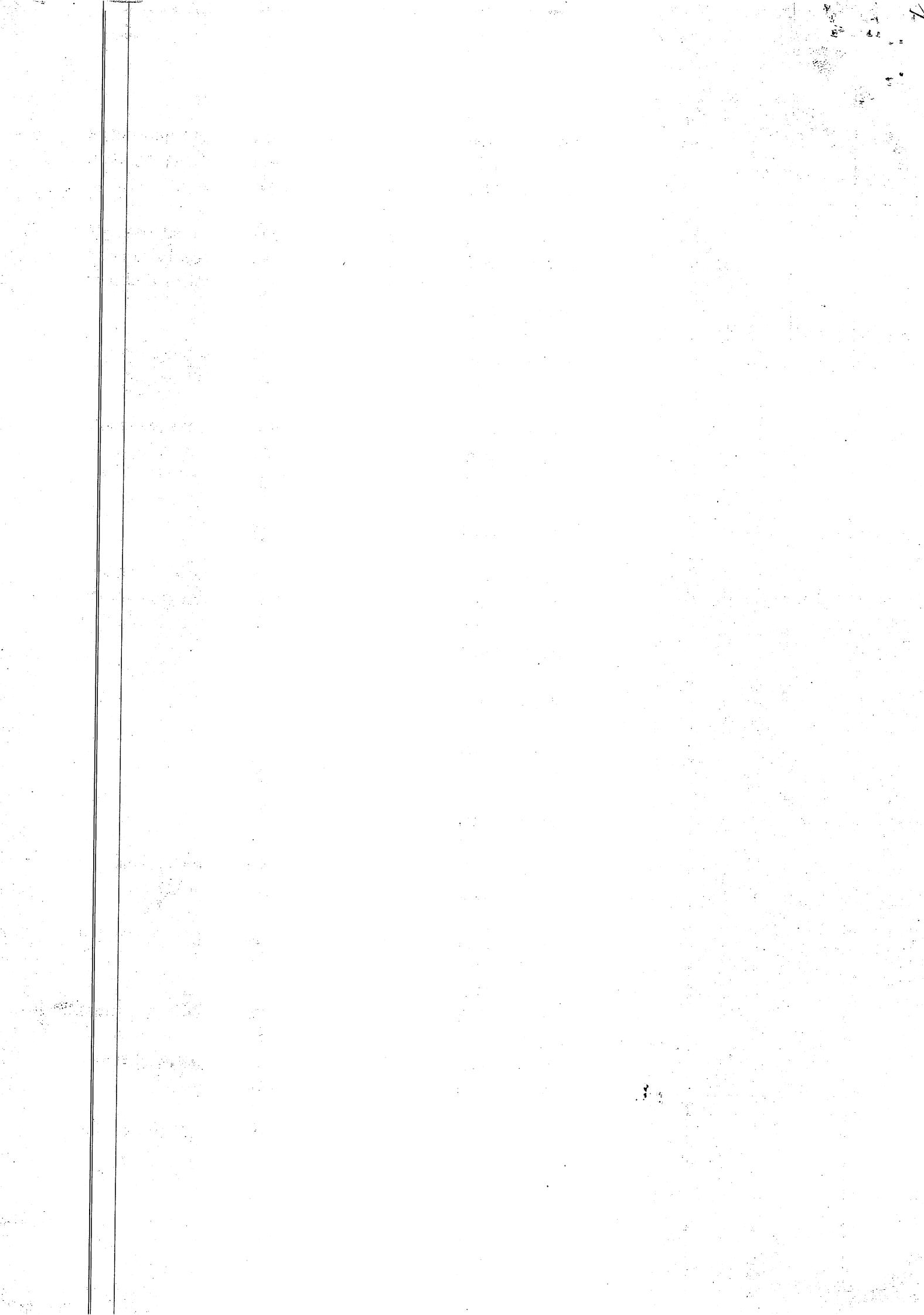
La SIB succombe à l'instance ;  
Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de monsieur N'CHO-MOTTOH Roger Marcel ;  
L'y dit partiellement fondée ;  
Condamne la SOCIETE IVOIRIENNE DE BANQUE dite SIB à lui payer la somme de 3.029.746 FCFA à titre de remboursement du montant des retraits frauduleux effectués sur son compte bancaire ouvert dans ses livres ;

La condamne en outre à lui payer la somme d'un million



(1.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Déboute monsieur N'CHO-MOTTOH Roger Marcel du surplus de ses prétentions ;

Condamne la SIB aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be "H. M. N." followed by a stylized flourish.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "G. G." followed by a stylized flourish.

**GRATIS**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le.....05 MARS 2019.....  
REGISTRE A.J Vol. 45 F° 18  
N° 367 Bord 157 I 09

REÇU : GRATIS

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "coffimata" followed by a stylized flourish.

